



**Arrêté municipal n°53-2020
fixant la réglementation du camping sauvage, du bivouac, des feux diurnes et nocturnes
sur l'alpage de la commune de Revel**

Le Maire de la commune de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5, R.632-1 et R.633-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et le Règlement sanitaire départemental de l'Isère ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L.411-1 et suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique, L.414-1 et suivants relatifs aux sites Natura2000, R.211-108 et suivants relatifs aux zones humides et R.211-110 relatif aux zones de protection des aires d'alimentation des captages,

Dans l'objectif

- de la protection de l'Espace Natura2000 « cembraies, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon »,
- du maintien de l'activité pastorale sur le site de La Pra malgré la présence du loup de plus en plus prégnante au fil des années,
- de prendre en compte l'activité de randonnée pédestre et plus globalement les activités de pleine nature,

cet arrêté a pour but la mise en place de règles permettant la sécurité et la cohabitation de tous les usagers de la montagne sur l'alpage de la commune de Revel dans un souci de préservation de la biodiversité. (voir carte n°1)

Concernant l'activité pastorale sur le secteur de l'alpage de la Pra :

- ◆ pour sa protection, le troupeau est parqué la nuit près de la bergerie, hors des zones humides du site Natura2000,
- ◆ le troupeau est protégé par des chiens de type « patous » sous la responsabilité du berger.ère. Les chiens, qui subissent le stress des attaques nocturnes, peuvent manifester une agressivité de défense vis à vis des usagers qui se règle dans la plupart des cas par une attitude adéquate du randonneur, si besoin en dialoguant avec le berger.ère. Néanmoins en cas d'attaque de patou, il est important de le signaler à la mairie pour envisager des actions avec le propriétaire du troupeau et des chiens de protection.
- ◆ La nuit, la présence de lieutenants de louveterie peut renforcer la prévention des attaques du loup.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment de prescrire toutes les mesures utiles pour prévenir les accidents,

Considérant que l'alpage de la commune de Revel constitue un lieu où la fréquentation humaine augmente au fil des années, en période estivale notamment,

Considérant que l'activité pastorale fait partie du patrimoine économique de la commune et doit être maintenue dans le cadre du plan de gestion éco-pastoral de l'alpage de La Pra,

Considérant que la préservation des espaces naturels sensibles et plus particulièrement les zones humides du secteur de l'alpage de La Pra (carte n°2), inclus dans le site Natura 2000 « cembraies, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon », passe par des actions de prévention en matière de pollution, de protection de la flore et de la faune,

Considérant que la pratique des feux et du camping sauvage nuit à la protection du milieu naturel et constitue une nuisance pour la faune et la flore,

Considérant que la préservation des aires d'alimentation et de captages des eaux nécessite des actions de prévention de sécurité sanitaire,

Article 1

La pratique du camping sauvage (2 nuits ou plus au même endroit) et les feux sont strictement interdits de jour comme de nuit sur l'ensemble de l'alpage de la commune.

Article 2

Le bivouac sur les alpages de la commune de Revel est autorisé en dehors des abords du lac Merlat, de la zone humide située à l'est du lac Merlat et des abords du lac Claret où il est strictement interdit (carte n°3).

Dispositions particulières pour la période du 14 juillet au 31 août qui correspond à la présence du troupeau et au pic de fréquentation sur le secteur de l'alpage de La Pra : Le bivouac est interdit sur l'ensemble de cette zone. Il est restreint à des emplacements dédiés situés à proximité du refuge (se renseigner auprès des gardiens du refuge). (carte n°3)

Le bivouac est défini comme suit : installation d'une tente légère de 19h à 9h du matin, utilisation d'un réchaud, enlèvement de tous les déchets.

Article 3

La pratique du pique-nique est autorisée sous réserve du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de détritrus (même s'ils sont dégradables), de détérioration de l'environnement (branches coupées, aires de feu, etc) est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 4

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal et le code de l'environnement allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention. Au 1er janvier 2018 : amende de 1ère classe = 38 euros, 2ème classe = 150 euros, 3ème classe = 450 euros, 4ème classe = 750 euros, 5ème classe = 1500 euros, porté à 3000 euros si récidive.

Article 5

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6

Le présent arrêté est porté à connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet, rappelé sur les panneaux installés à l'entrée du site Natura2000 et au

niveau du refuge de La Pra. Il est également consultable sur le site internet de la commune : www.revel-belledonne.com.

Article 7

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté précédent.

Article 8

Le maire, la gendarmerie, les agents de la police de l'environnement, les agents administratifs et techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Revel, le 17 mars 2020

Le maire, Bernard MICHON



PJ :

- carte n°1 : zonage global de l'alpage de la Pra
- carte n°2 : zonage des zones humides et espaces sensibles de l'alpage de La Pra
- carte n°3 : zonage de réglementation du bivouac

Envoyé en préfecture le 24/03/2020

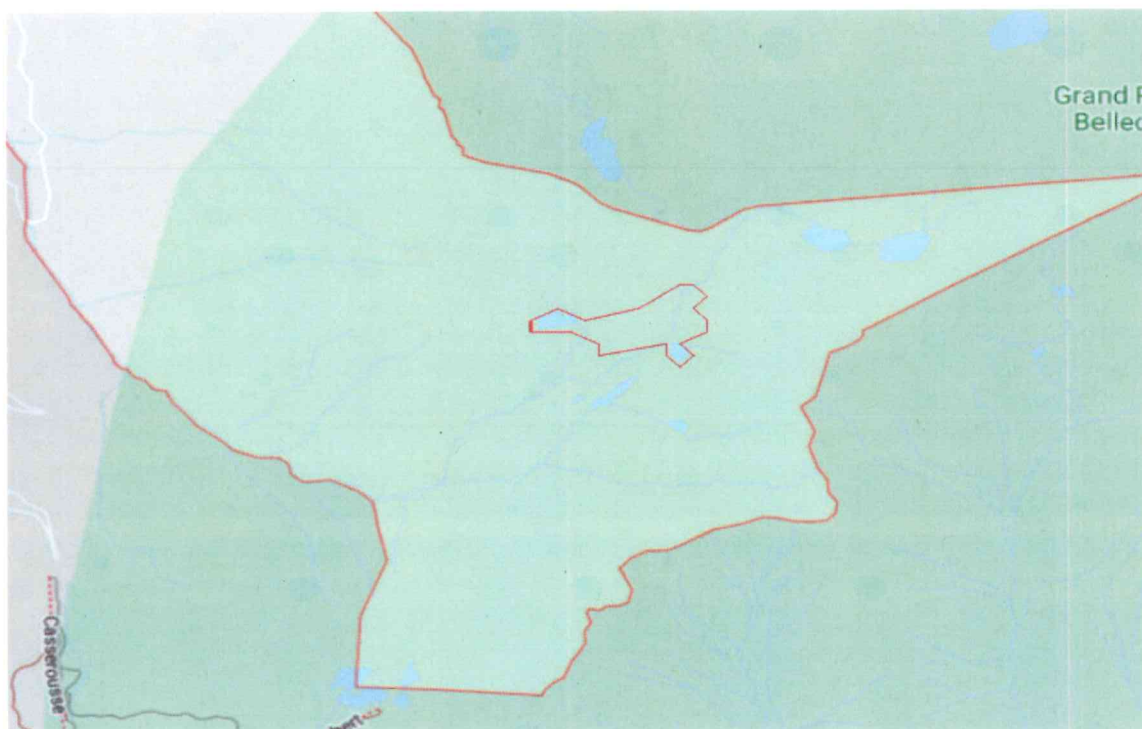
Reçu en préfecture le 24/03/2020

Affiché le

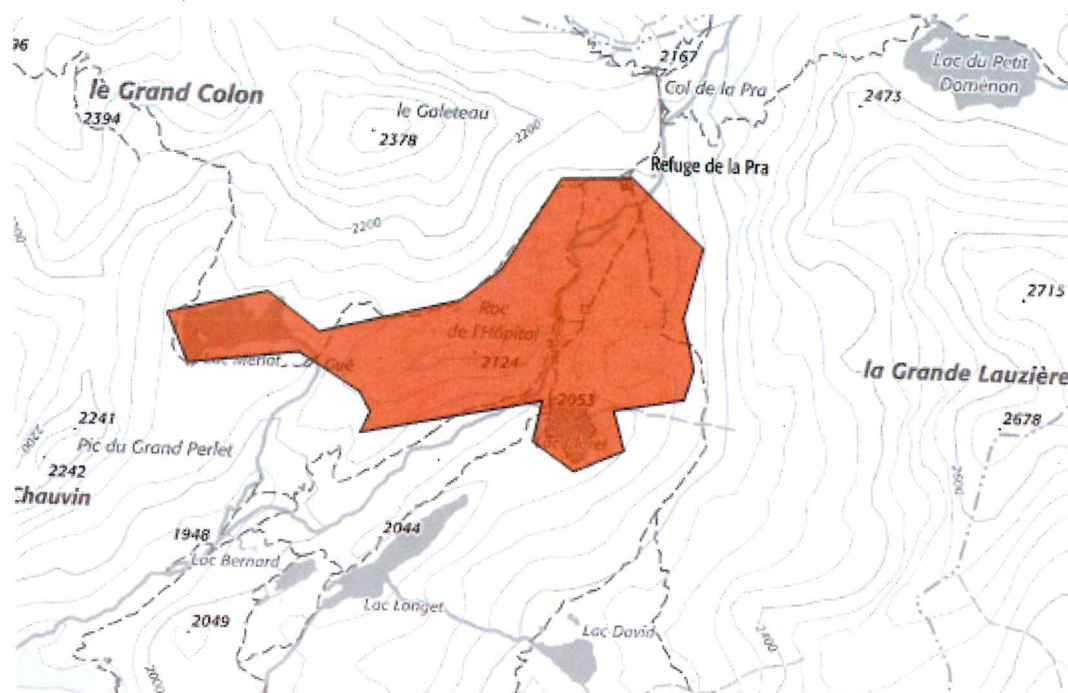


ID : 038-213803349-20200317-AR_2020_53B-AR

Carte 1 : Plan de situation global de l'alpage de La Pra



Carte n°2 : zonage des zones humides et espaces sensibles de 'alpage de La Pra



Envoyé en préfecture le 24/03/2020

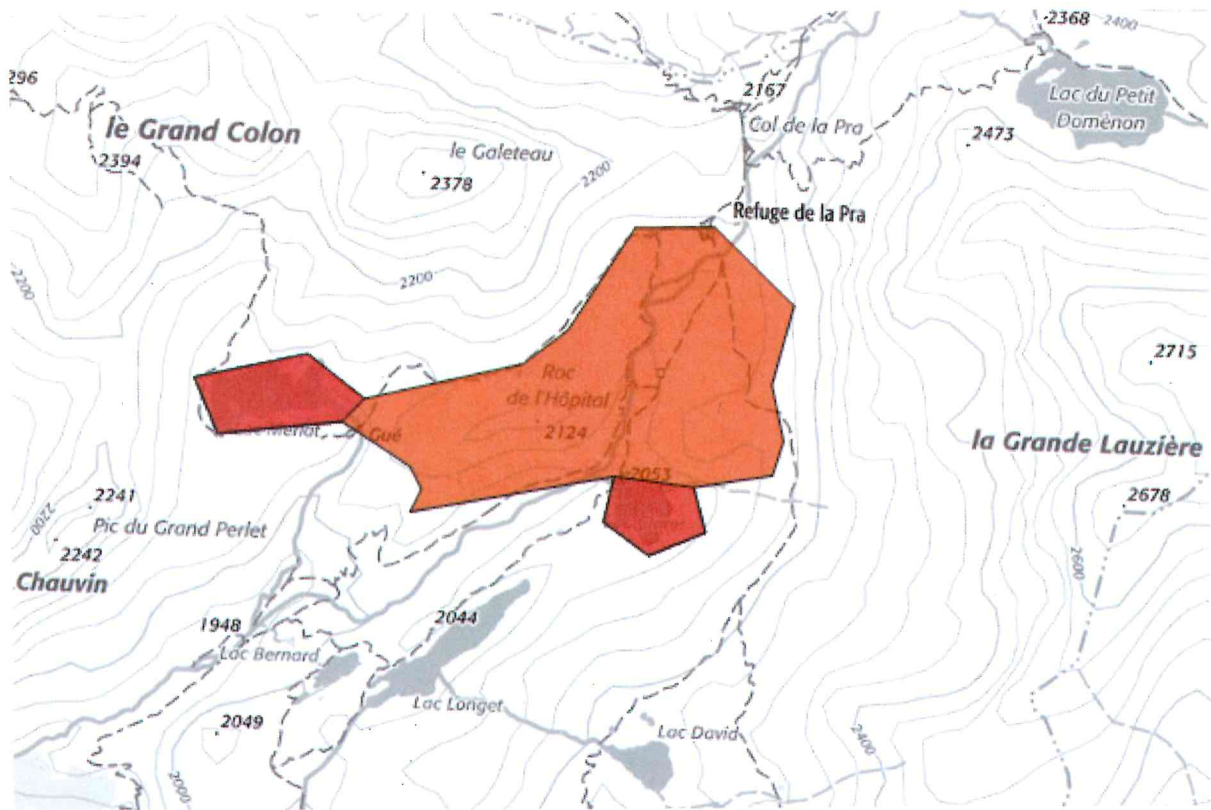
Reçu en préfecture le 24/03/2020



Affiché le



ID : 038-213803349-20200317-AR_2020_53B-AR

Carte n°3 : zonage de réglementation du bivouac



-  Bivouac autorisé, sauf restrictions du 14 juillet au 31 août (emplacements dédiés à proximité immédiate du refuge).
-  Bivouac strictement interdit en toute période de l'année

Envoyé en préfecture le 24/03/2020

Reçu en préfecture le 24/03/2020

Affiché le



ID : 038-213803349-20200317-AR_2020_53B-AR